Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021918-DE

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE :

La ville de Dax, dont le siège est situé rue Saint Pierre, CS9007, 40107 Dax Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ……...,

ci-après dénommée « la ville de Dax »,

ET :

La société ……..……., immatriculée sous le numéro SIRET ……..…., dont le siège social est situé au ……...……..., représentée par M……,

ci-après dénommée « l'occupant ».

PREAMBULE

A l'occasion des rencontres botaniques 2026, la ville de Dax a souhaité mettre à disposition son domaine public afin que des stands de vente de produits en lien avec le thème de la journée puissent être proposés aux visiteurs.
En application de l'article L2122-1 et suivants et L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'autorisation d'occuper le domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente est tenue d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Un avis de publicité sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt a été publié par la ville de Dax sur son site internet et par voie d'affichage du 1er avril au 30 avril 2026 inclus.

A l'issue de cette procédure, les propositions des sociétés retenues sont validées via des conventions d'occupation du domaine public signées entre les parties, précaires et révocables, pour la durée de la manifestation, soit les journées du 21 et 22 juin 2026.

En l'espèce, la candidature de ……..……..... pour un stand de ……..……., répond aux conditions posées dans l'appel à manifestation d'intérêt. Il y a donc lieu de conclure avec cette société, une convention d'occupation du domaine public pour les journées du 21 et 22 juin 2026.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1,
VU l'appel à manifestation d'intérêt publié par la ville de Dax du 1er avril au 30 avril 2026,
VU la candidature déposé par la société ……..…..,
CONSIDÉRANT que la candidature de la société … répond aux conditions posées dans l'appel à manifestation d'intérêt et qu'il convient de la retenir en formalisant une convention d'occupation du domaine public municipal,

ARTICLE 1 : Objet
Par la présente, la ville de Dax met à disposition de l'occupant une emprise du domaine public municipal de _____ m² située dans l'enceinte du parc du Sarrat.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public municipal
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du ……...
Plus précisément, et sous réserve de modifications du calendrier, l'autorisation est accordée à l'occasion des rencontres botaniques 2026.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021918-DE

La présente autorisation cesse de plein droit à l'expiration du terme sans que la ville de Dax ait à signifier congé à l'occupant et ce dernier s'engage à quitter les lieux occupés à l'expiration de la présente autorisation sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit, ni à obtenir une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'occupant qui se maintient sera considéré comme occupant sans droit ni titre du domaine public et le démontage ou l'évacuation des installations pourra être exigé par la ville de Dax.

ARTICLE 3 : Destination de l'emplacement et nature de l'activité
L'emplacement mis à disposition de l'occupant est exclusivement réservé à la mise en place d'un stand de vente de ….

ARTICLE 4 : Caractère personnel de la mise à disposition
La présente convention d'occupation est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

S'agissant d'une occupation du domaine public, il est expressément convenu entre l'occupant et la ville de Dax que les dispositions des articles L145-1 à L145-60 du code du commerce relatifs aux baux commerciaux ne s'appliquent pas de même que les législations relatives aux baux ruraux, aux baux professionnels ou d'habitation. La présente convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

L'emplacement mis à disposition ne peut en aucun cas, et sous aucun prétexte, être cédé, prêté, sous-loué en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction.

ARTICLE 5 : Droits et obligations de l'occupant
Le stand devra être ouvert les 21 et/ou 22 juin 2025 de 10h00 à 18h00, et ce, quelle que soit la météo. La clientèle du stand sera constituée des visiteurs.

En candidatant dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié par la ville de Dax, l'occupant s'est engagé à :
- respecter le règlement intérieur du parc du Sarrat,
- ne vendre que les produits mentionnés dans la présente convention,
- être présent sur le site le jour et aux heures prévues, quelle que soit la météo et s'adapter avec efficacité aux variations météorologiques,
- ne laisser aucun déchet sur place.

Seules, les enseignes et la publicité relatives aux activités propres de l'occupant sont autorisées sur ou dans les lieux qui lui sont affectés.

Les supports, panneaux publicitaires, enseignes, etc. doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément de la ville de Dax sans préjudice de la réglementation en vigueur.
L'utilisation de toute œuvre intellectuelle telle que marque, nom, logo appartenant à la ville de Dax est interdite sauf autorisation expresse et préalable de celle-ci.

ARTICLE 6 : Redevance d'occupation du domaine public
L'occupation de l'emplacement par l'occupant visé à l'article 1er se fera conformément au tarif en vigueur par mètre linéaire d'emprise du stand, soit 5,80 euros/ml pour toute la durée de l'occupation.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, avant le terme prévu à l'article 7 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du trait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le règlement se fera à réception du titre de recette transmis par Mme la Trésorière - SGC de Dax.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021918-DE

ARTICLE 7 : Durée de la conventions
La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et se terminera à la date du versement de la redevance par l'occupant.

ARTICLE 8 : Modification
Toute modification de la présente convention sera formalisée par voie d'avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : Résiliation et fin de l'autorisation d'occupation du domaine public
En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention par l'occupant, la présente autorisation sera résiliée de plein droit 5 jours calendaires après notification d'une mise en demeure restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de faire prononcer judiciairement cette résiliation.

La présente convention pourra également valablement être résiliée par la ville de Dax pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 10 : Fin de l'occupation
A la fin de la période pour laquelle l'occupation du domaine public municipal est accordée, l'occupant reprendra ses équipements et remettra à ses frais, les lieux objets de la convention en leur état d'origine, sous un délai de sept jours à compter de la fin de l'occupation.

A défaut, la ville de Dax fera procéder à la remise en état des lieux aux frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 11 : Responsabilité de l'occupant et obligation d'assurance
L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes et aux choses du fait de son occupant et de son exploitation. Il reste entièrement responsable notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis dans le cadre de son activité .

L'occupant contractera une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à l'exercice de son activité.

L'occupant fera parvenir à la ville de Dax, un exemplaire de ces polices avant le début d'occupation de l'emplacement, ainsi qu'à première demande formulée par la ville de Dax en cours d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 : Litiges
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant la présente convention devra être portée devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires à Dax, le ……...

Pour la société,

Pour la ville de Dax,
Le Maire,

Julien DUBOIS
Président de la communauté
d'agglomération du Grand Dax